



**A9-0431/2023**

11.12.2023

# RAPPORT

sur l'union bancaire – rapport annuel 2023  
(2023/2078(INI))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Ivars Ijabs

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	17
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS .....	18
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	19
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	20

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur l'union bancaire – rapport annuel 2023 (2023/2078(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 11 juillet 2023 intitulée «L'union bancaire – rapport annuel 2022»<sup>1</sup>,
- vu les suites données par la Commission à la résolution du Parlement du 11 juillet 2023 intitulée «L'union bancaire – rapport annuel 2022»,
- vu le document de la Banque centrale européenne (BCE) intitulé «Feedback on the input provided by the European Parliament as part of its 'Resolution on Banking Union – Annual Report 2021'» (Commentaires sur les contributions fournies par le Parlement européen dans le cadre de sa résolution sur l'union bancaire – rapport annuel 2022) et publié le 20 octobre 2023,
- vu le rapport annuel 2022 de la Banque centrale européenne (BCE) sur ses activités de surveillance prudentielle du 21 mars 2023,
- vu le rapport annuel 2022 du Conseil de résolution unique (CRU) du 30 juin 2023,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts, présentée par la Commission le 24 novembre 2015 (COM(2015)0586),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie, présentée par la Commission le 14 mars 2018 (COM(2018)135),
- vu le communiqué de presse du Conseil du 7 décembre 2022 intitulé «Lutte contre le blanchiment de capitaux: le Conseil arrête sa position sur un corpus réglementaire renforcé»,
- vu le communiqué de presse du Conseil du 27 juin 2023 intitulé «Secteur bancaire: accord provisoire sur la mise en œuvre des réformes de Bâle III»,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution, présentée par la Commission le 18 avril 2023 (COM(2023)226),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2023)0270.

- mesures de résolution, présentée par la Commission le 18 avril 2023 (COM(2023)227),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne le champ de protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontière et la transparence, présentée par la Commission le 18 avril 2023 (COM(2023)0228),
  - vu le rapport des cinq présidents du 22 juin 2015 intitulé «Compléter l'Union économique et monétaire européenne»,
  - vu la déclaration de l'Eurogroupe du 16 juin 2022 sur l'avenir de l'union bancaire,
  - vu les normes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, publiées le 16 décembre 2022, sur le traitement prudentiel de l'exposition aux crypto-actifs,
  - vu la communication de la Commission du 16 décembre 2020 sur la lutte contre les prêts non performants à la suite de la pandémie de COVID-19 (COM(2020)0822),
  - vu la recommandation de la BCE du 15 décembre 2020 relative aux politiques de distribution de dividendes pendant la pandémie de COVID-19,
  - vu la série d'études de la BCE concernant des sujets spécifiques intitulée «The Road to Paris: stress testing the transition towards a net-zero economy» (La voie vers Paris: test de résistance de la transition vers une économie «zéro net»),
  - vu les résultats de l'exercice de transparence 2023 de l'Autorité bancaire européenne (ABE) à l'échelle de l'Union, publiés le 28 juillet 2023,
  - vu le rapport de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur le rôle des risques environnementaux et sociaux dans le cadre prudentiel,
  - vu le document de la BCE, publié en mai 2023, intitulé «Financial Stability Review» (Revue de stabilité financière),
  - vu le rapport de la BCE du 12 décembre 2022 concernant ses priorités prudentielles pour 2023-2025,
  - vu le rapport de la Cour des comptes européenne du 12 mai 2023 intitulé «Rapport spécial 12/2023: L'UE et la surveillance du risque de crédit des banques - La BCE a intensifié ses efforts, mais doit faire davantage pour une meilleure assurance que le risque de crédit est bien géré et couvert»,
  - vu les déclarations d'Andrea Enria, président du conseil de surveillance de la BCE, lors des auditions organisées par la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement les 21 mars et 28 juin 2023,
  - vu les déclarations lors de l'audition publique du candidat proposé au poste de président du conseil de surveillance de la BCE, organisée le 20 septembre 2023 par la commission des affaires économiques et monétaires,
  - vu les déclarations de Dominique Laboureix, président du CRU, lors des auditions

organisées par la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement les 1<sup>er</sup> mars et 18 juillet 2023,

- vu la note d’information semestrielle du CRU à l’Eurogroupe du 15 mai 2023,
  - vu la déclaration commune de la BCE, dans le cadre de sa mission de surveillance bancaire, de l’ABE et du CRU du 20 mars 2023 sur l’annonce faite le 19 mars 2023 par les autorités suisses,
  - vu le protocole d’accord du 27 juin 2023 établissant un cadre pour la coopération réglementaire en matière de services financiers entre l’Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord,
  - vu la déclaration du 7 décembre 2022, signée par le président de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement et convenue par les coordinateurs respectifs de six groupes politiques du Parlement (Parti populaire européen, Alliance progressiste des socialistes et démocrates, Renew Europe, Verts/Alliance libre européenne, conservateurs et réformistes européens et The Left) sur le système européen d’assurance des dépôts,
- vu sa résolution du 25 mars 2021 sur le renforcement du rôle international de l’euro<sup>2</sup>,
- vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l’équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l’UE<sup>3</sup>,
  - vu l’article 54 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0431/2023),
- A. considérant que l’union bancaire, qui englobe actuellement le mécanisme de surveillance unique, le mécanisme de résolution unique et un corpus réglementaire unique, qui en constitue le socle, fait partie intégrante de la stabilité financière de l’Union et garantit, en l’absence d’un système européen d’assurance des dépôts (SEAD), un niveau minimum élevé de protection des dépôts;
- B. considérant que le fait de s’attaquer aux risques découlant du problème de la concentration excessive de l’interdépendance entre risque bancaire et risque souverain offrirait une stabilité et une sécurité supplémentaires cruciales pour le système bancaire européen et les clients qui l’utilisent;
- C. considérant qu’une union bancaire pleinement développée constituerait une évolution positive pour les citoyens et l’économie de l’Union, dans la mesure où elle renforcerait la stabilité du système bancaire, réduirait le risque systémique, accroîtrait la concurrence, améliorerait les choix qui s’offrent aux consommateurs et la protection de ces derniers, étendrait les possibilités de services bancaires transfrontières et d’accès aux services financiers de détails, augmenterait les investissements économiques, faciliterait l’accès au financement des ménages et des entreprises et réduirait les coûts

---

<sup>2</sup> [JO C 494 du 8.12.2021, p. 118.](#)

<sup>3</sup> [JO C 23 du 21.1.2021, p. 105.](#)

supportés par les clients des banques, tout en garantissant que les deniers publics ne renflouent pas le secteur bancaire;

- D. considérant que les banques de l'Union ont résisté aux conséquences de l'agression russe; qu'elles jouent actuellement un rôle clé dans l'application et le respect des sanctions imposées par l'Union à la Russie en réaction à l'invasion; qu'une coordination accrue est nécessaire pour éviter le contournement des sanctions;
- E. considérant que le changement climatique, la dégradation de l'environnement et la transition vers une économie à faible intensité de carbone sont des facteurs à prendre en considération pour apprécier la viabilité des bilans des banques, en tant que sources de risques susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements dans l'ensemble des régions et des secteurs;
- F. considérant qu'aucun accord sur un SEAD n'a encore été conclu; qu'à la demande du Parlement, la Commission a proposé une réforme du cadre pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts (CMDI), tout en reconnaissant que ce cadre ne devrait pas être considéré comme se substituant à un SEAD;
- G. considérant que, bien qu'un accord politique relatif à un dispositif de soutien budgétaire pour le Fonds de résolution unique (FRU) ait été conclu en 2020, ce dispositif n'a pas encore vu le jour; que, selon les dernières données disponibles, 16 des 36 systèmes de garantie des dépôts de l'Union n'atteignaient pas le niveau de financement (minimal) requis;
- H. considérant que l'absence de consolidation transfrontière du secteur bancaire de l'Union nuit à la compétitivité mondiale de ce dernier et que, dans certains États membres, les services bancaires aux consommateurs sont encore dominés par un petit nombre de banques; que l'écart de rentabilité entre les banques de l'Union et celles des États-Unis s'est encore creusé au cours de la dernière décennie et que le rendement des capitaux propres des banques de l'Union est inférieur de 5 points à celui des banques américaines<sup>4</sup>;
- I. considérant que le secteur bancaire de l'Union a affiché une rentabilité en hausse, en partie du fait des taux d'intérêt plus élevés et de l'augmentation des dépôts à la BCE; que la hausse des taux d'intérêt a également entraîné une détérioration du bilan de certaines banques en raison de moins-values latentes;
- J. considérant qu'un secteur bancaire fort, stable, résilient, dynamique et compétitif est indispensable à la croissance économique, au financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des jeunes pousses, à l'accession à la propriété immobilière et à la transition urgente vers une économie verte et numérique;
- K. considérant que le secteur bancaire est confronté à des risques à la suite de la pandémie et de l'invasion, notamment en ce qui concerne la détérioration de la qualité des actifs; que le ratio de prêts non performants (PNP) a diminué pour s'établir à 2,24 % au

---

<sup>4</sup> De Vito, L. et al., [Understanding the profitability gap between euro area and US global systemically important banks](#) (Comprendre l'écart de rentabilité entre les banques d'importance systémique mondiale de la zone euro et celles des États-Unis), série d'études de la BCE concernant des sujets spécifiques n° 327, 2023.

premier trimestre de 2023 et n'a cessé de baisser depuis la fin de la grande récession, mais que des réductions supplémentaires s'imposent néanmoins;

- L. considérant que les législateurs de l'Union ont négocié des règles visant à mettre en œuvre les normes de Bâle III de manière à préserver la compétitivité des banques et à tenir compte des spécificités du secteur bancaire de l'Union;
- M. considérant que la transformation numérique de la finance ouvre des perspectives importantes pour le secteur bancaire et a apporté d'importantes avancées technologiques dans le secteur bancaire de l'Union grâce à de meilleures performances dans la fourniture de services bancaires et à une plus grande volonté d'innovation; que cette transformation n'est pas exempte de problèmes, notamment en ce qui concerne la protection des données, les risques pour la réputation, le blanchiment de capitaux et les préoccupations en matière de protection des consommateurs;
- N. considérant que les établissements financiers s'appuient de plus en plus sur l'utilisation de technologies de l'information et de la communication (TIC); que le secteur bancaire de l'Union doit augmenter sa cyberrésilience pour garantir que les systèmes de TIC puissent résister à divers types de menaces en matière de cybersécurité;
- O. considérant que le niveau des expositions souveraines a augmenté dans un certain nombre de banques; qu'il est nécessaire de parer aux risques découlant du problème de la concentration excessive de l'interdépendance entre les banques et la dette souveraine;
- P. considérant que l'union bancaire devrait contribuer à dénouer l'interdépendance ou le cercle vicieux qui demeure entre risque bancaire et risque souverain; que le niveau des expositions souveraines a augmenté dans un certain nombre de banques; qu'il convient que le traitement prudentiel de la dette souveraine soit conforme aux normes internationales;
- Q. considérant que la hausse des taux d'intérêt a eu une incidence négative sur la capacité d'emprunt des ménages et sur la capacité des emprunteurs à rembourser leurs dettes et qu'elle rend les banques de l'Union vulnérables à d'éventuelles pertes futures; que, jusqu'à présent, les risques découlant de la hausse des taux d'intérêt ont été correctement pris en compte;
- R. considérant que l'achèvement d'une union des marchés des capitaux (UMC) nécessite l'établissement de règles communes et d'outils effectifs permettant de réduire la fragmentation du marché intérieur et de faciliter l'accès à d'autres moyens de financement;
- S. considérant que l'Union européenne et le Royaume-Uni ont signé un protocole d'accord sur la coopération réglementaire en matière de services financiers, et que cette approche coopérative devrait étayer les relations à long terme entre l'Union et le Royaume-Uni, en particulier dans le domaine bancaire; que la Commission a prolongé à nouveau son permis temporaire autorisant les banques et les gestionnaires de fonds de l'Union à utiliser les chambres de compensation britanniques;

### *Considérations générales*

1. condamne l'agression russe contre l'Ukraine et ses répercussions sur le peuple ukrainien, sur l'Union et ailleurs dans le monde; invite les banques à continuer d'adapter leurs décisions stratégiques au nouveau contexte européen et international qui en découle, à parer aux risques systémiques, à poursuivre l'application des sanctions financières adoptées en réaction à l'invasion russe en Ukraine et à continuer de respecter ces sanctions;
2. rappelle que, s'il incombe aux États membres de relever les violations des sanctions imposées par l'Union, le secteur bancaire joue un rôle central dans la mise en œuvre des sanctions et dans le contrôle de leur respect; invite la Commission à créer une base de données à l'échelon de l'Union afin de favoriser la coordination entre les banques, de combler les lacunes dans la mise en œuvre des sanctions par les États membres et d'évaluer la manière dont les banques de l'Union appliquent les sanctions; prend note de la position du Parlement sur la proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC), qui charge cette nouvelle autorité de veiller à l'application cohérente des sanctions financières ciblées de l'Union;
3. relève que l'exposition directe totale du secteur bancaire à la Russie et à l'Ukraine est limitée, étant donné que les banques réduisent actuellement leurs expositions, et demande aux institutions de surveillance et au système de surveillance bancaire de la BCE d'aider les banques de l'Union qui exercent encore leurs activités en Russie à se retirer de façon ordonnée du marché russe;
4. souligne que l'Union bancaire reste un complément essentiel de l'Union économique et monétaire (UEM) et donc du marché intérieur; rappelle que la sécurité du système bancaire, la protection des déposants et la prévention du renflouement des banques par les contribuables constituent les objectifs fondamentaux de l'union bancaire; reconnaît les progrès accomplis au cours des 15 dernières années grâce à la mise en place du mécanisme de surveillance unique (MSU) et du mécanisme de résolution unique (MRU) et constate que les banques de l'Union sont désormais plus à même de faire face aux chocs financiers; appelle de ses vœux l'achèvement de l'union bancaire et fait observer que son troisième pilier, à savoir la mise en place d'un SEAD, est encore en suspens;
5. demande à la Commission de maintenir l'achèvement de l'union bancaire et de l'union des marchés de capitaux au rang des priorités essentielles du reste de son mandat actuel et de son prochain mandat; souligne que ces deux projets:
  - offrent aux ménages et aux PME, qui dépendent encore largement du crédit bancaire, un accès plus large au financement;
  - favorisent les investissements et la création d'emplois;
  - soutiennent l'économie européenne;
  - renforcent la stabilité financière;
  - réduisent les effets des ralentissements économiques;
  - financent la transition numérique et la transition vers une économie durable;
  - libèrent le potentiel de croissance de l'Union;
6. prend note de la déclaration de l'ABE du 13 juillet 2023 selon laquelle le secteur bancaire de l'UE/EEE affiche une rentabilité croissante, mais des risques liés à la qualité des actifs et à la rentabilité se profilent; constate de récentes augmentations de la



rentabilité des banques de l'Union (le rendement annualisé des capitaux propres ayant atteint 10,04 % au deuxième trimestre 2023, soit son niveau le plus haut en 14 ans, alors qu'il s'élevait à 7,59 % à la même période l'année précédente<sup>5</sup>), mais avertit que ces augmentations doivent être durables afin de garantir une compétitivité à long terme;

7. incite à utiliser les bénéfices afin de constituer des réserves, préservant ainsi la stabilité du système financier, et de financer l'économie européenne; observe que la suspension temporaire de la distribution de dividendes et du rachat d'actions s'est montrée efficace pour préserver la résilience des banques pendant la crise de la COVID-19;
8. observe que l'enquête sur la distribution du crédit bancaire dans la zone euro au deuxième trimestre de 2023 a montré que les banques ont encore durci leurs critères d'octroi des prêts destinés aux entreprises et aux ménages pour l'achat d'un logement, en raison d'une perception plus élevée du risque, d'une tolérance au risque plus faible et d'une augmentation des coûts de financement, et que les banques ont également resserré les conditions d'octroi de prêts dans un contexte d'inquiétude grandissante à l'égard des prêts non productifs<sup>6</sup>; rappelle le rôle central joué par le secteur bancaire de l'Union dans le financement de la reprise de l'économie de l'Union et estime que la reprise dépendra également de la capacité des banques à disposer de fonds propres suffisants pour proposer des crédits, notamment dans le cadre de la suppression progressive des mesures de soutien public dans les États membres;
9. invite la Commission à évaluer les obstacles aux fusions transfrontières et les incitations possibles au cloisonnement; prend acte du fait que, selon une déclaration publique d'Andrea Enria, président du conseil de surveillance de la BCE, le secteur bancaire est encore, dans l'ensemble, une accumulation de secteurs bancaires nationaux; fait observer qu'une meilleure intégration du secteur bancaire de l'Union pourrait accroître la capacité des banques à procéder à des investissements stratégiques et favoriser le développement des marchés de capitaux de l'Union, mais reconnaît en parallèle que, dans la zone euro, la diversité des modèles commerciaux des banques améliore la résilience du système financier; constate les risques que pourraient présenter les établissements «trop gros pour faire faillite» et relève que la stabilité financière pourrait être améliorée grâce à une réforme des banques d'importance systémique de l'Union qui pare aux risques d'aléa moral; souligne qu'une consolidation transfrontière dénuée de concentration excessive pourrait augmenter la rentabilité du secteur bancaire de l'Union et éventuellement améliorer la situation actuelle, caractérisée par la réduction des services proposés et l'augmentation des coûts pour les citoyens dans de nombreux États membres,
10. observe, dans certains États membres, que les services de banque de détail restent dominés par un petit nombre de banques et que le choix des consommateurs en matière de banque de détail s'en trouve réduit; estime qu'une union bancaire intégrée doit être subordonnée à un marché unique des services financiers de détail qui soit performant; déplore que subsistent des obstacles aux services bancaires de détail transfrontières et invite la Commission à évaluer les obstacles et les barrières auxquels sont confrontés les

---

<sup>5</sup> BCE, [Supervisory Banking Statistics for significant institutions. Second quarter 2023](#) (Statistiques de surveillance bancaire des établissements importants. Deuxième trimestre 2023), octobre 2023.

<sup>6</sup> BCE, [Enquête sur la distribution du crédit bancaire dans la zone euro](#).

consommateurs lorsqu'ils utilisent eux-mêmes des produits bancaires de détail; souligne qu'une union bancaire intégrée a la capacité d'améliorer la concurrence ainsi que le choix des consommateurs dans le domaine de la banque de détail, notamment en améliorant les possibilités de fourniture de services bancaires de détail transfrontières; insiste sur les avantages de disposer d'un secteur bancaire diversifié et compétitif dans l'Union;

11. souligne que les taux d'intérêt proposés aux ménages et aux PME sont extrêmement disparates d'un État membre à l'autre; invite instamment les institutions et organes de l'Union européenne à envisager des mesures visant à améliorer le choix des consommateurs et la concurrence ainsi qu'à alléger la charge pesant sur les détenteurs de prêts hypothécaires et sur les PME dans les États membres ayant des taux débiteurs plus élevés, afin de garantir que tous les citoyens et entreprises puissent accéder aux capitaux qui leur sont indispensables à des taux équitables et compétitifs;
12. souligne le rôle qui revient au secteur bancaire en matière de soutien à la transition vers une économie numérisée et neutre en carbone, d'orientation des fonds vers les sources d'énergie renouvelable et de soutien à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la législation européenne sur le climat<sup>7</sup>; constate que les banques continuent de réduire leur exposition aux entreprises grandes consommatrices d'énergie et de combustibles fossiles et prend note des différents facteurs qui ont des effets sur la stabilité financière, parmi lesquels la valeur des actifs liés aux énergies fossiles; attend que soient publiés les rapports de l'ABE sur les questions cruciales que sont le caractère risqué des expositions des institutions aux actifs ESG et les effets possibles d'un traitement prudentiel ajusté de ces expositions, lesquels rapports doivent être publiés d'ici la fin de 2024 et de 2025;
13. déplore que les établissements financiers ne parviennent pas à assurer l'équilibre hommes-femmes, notamment au sein de leurs organes de direction; souligne que l'équilibre hommes-femmes au sein des conseils d'administration et dans la main-d'œuvre est bénéfique tant pour la société que pour l'économie; demande aux institutions financières de mettre régulièrement à jour leurs politiques en matière de diversité et d'inclusion, ainsi que de contribuer à favoriser des cultures de travail saines qui privilégient l'inclusion; invite les autorités de surveillance à faire usage de leurs pouvoirs de surveillance afin de remédier au manque de diversité et d'équilibre hommes-femmes au sein des organes de direction des établissements financiers;
14. déplore le déséquilibre hommes-femmes au sein du conseil des gouverneurs de la BCE, de son conseil de surveillance et du CRU; invite les acteurs à veiller à ce que les futures nominations viennent combler cet écart; rappelle sa résolution du 14 mars 2019 visant à garantir l'équilibre hommes-femmes dans la prochaine liste de candidats aux nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'Union et réaffirme son engagement à ne pas tenir compte des listes de candidats pour lesquelles le principe de l'équilibre hommes-femmes ne sera pas respecté;
15. déplore que, dans le cadre de la procédure de sélection du président du conseil de

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 018/1999 ([JO L 243 du 9.7.2021, p. 1](#)).

surveillance de la BCE, cette institution n'ait pas tenu compte des informations fournies par le Parlement; demande instamment à la BCE de tenir dûment compte de l'avis du Parlement européen lors des prochaines procédures de sélection;

16. fait observer que l'exposition des banques à la dette souveraine nationale demeure élevée dans l'union bancaire; rappelle que l'un des principaux objectifs de l'union bancaire est de mettre un terme à l'interdépendance entre risque bancaire et risque souverain; souligne que la question du traitement réglementaire des expositions souveraines nécessite un examen approfondi au sein d'instances internationales et qu'elle devrait être conforme aux normes internationales; demande à la Commission d'en tenir compte dans ses futures propositions qui traiteront de cette question; partage la préoccupation de l'ABE selon laquelle les risques souverains sont élevés pour les banques de l'Union et pourraient devenir une source de vulnérabilité potentielle<sup>8</sup>;
17. souligne que la création d'un actif de l'Union sûr pourrait contribuer à atténuer les interdépendances entre les dettes souveraines et les secteurs bancaires nationaux; considère que NextGenerationEU propose des actifs européens de haute qualité et à faible risque, permettant un rééquilibrage des obligations souveraines dans les bilans des banques;

### ***Surveillance***

18. constate que le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 a augmenté au deuxième trimestre 2023 pour s'établir à 15,72 % (contre 14,96 % au deuxième trimestre 2022); regrette que le ratio de couverture des besoins de liquidité ait diminué pour s'établir à 158,00 % au deuxième trimestre 2023 (contre 164,36 % au deuxième trimestre 2022)<sup>9</sup>;
19. note que le ratio de prêts non performants a encore diminué et appelle de ses vœux une nouvelle réduction; rappelle que la réduction des risques dans le secteur bancaire contribuerait à une union bancaire plus stable, plus forte et axée sur la croissance économique; invite les autorités de surveillance à suivre également l'évolution des prêts de stade 2; constate le manque d'avancées sur la proposition de directive relative à une procédure extrajudiciaire accélérée de recouvrement de garantie, qui vise à munir les banques, sous certaines conditions, d'un mécanisme permettant d'accélérer la récupération de la valeur des prêts garantis au moyen d'une exécution extrajudiciaire des procédures, afin de développer davantage les marchés secondaires des prêts non performants; souligne que la directive sur les prestataires et les acheteurs de crédit<sup>10</sup> a rendu le marché secondaire des prêts non performants plus efficace, tout en établissant des garanties élevées pour les débiteurs; insiste sur le fait que la vente d'un prêt non performant représente une solution de second choix par rapport au retour du crédit à un état performant;

---

<sup>8</sup> ABE, [Risk Assessment of the European Banking System](#) (Évaluation des risques pour le système bancaire européen), décembre 2022.

<sup>9</sup> BCE, [Supervisory Banking Statistics for significant institutions. Second quarter 2023](#) (Statistiques de surveillance bancaire des établissements importants. Deuxième trimestre 2023), octobre 2023.

<sup>10</sup> Directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ([JO L 438 du 8.12.2021, p. 1](#)).

20. prend acte de la détérioration de la situation macroéconomique; souligne que les banques de l'Union devraient se préparer à une possible détérioration de la qualité des actifs; insiste donc sur l'importance d'une gestion prudente des risques et d'un provisionnement approprié; invite la Commission et les autorités de surveillance de l'Union et des États membres à se préparer à une possible détérioration de la qualité des actifs;
21. constate que la dernière série de faillites bancaires aux États-Unis et en Suisse a témoigné des vulnérabilités du système financier, en particulier dans ces pays; souligne que, dans ce contexte, la situation des banques de l'Union en matière de fonds propres et de liquidités est restée solide, démontrant ainsi la résilience du secteur bancaire de l'Union; signale que les autorités de surveillance de l'Union et des États membres ont paré à ces risques et se félicite des résultats du test de résistance à l'échelle de l'Union de 2023 et du fait que les banques de l'Union seraient en mesure de faire face à une récession économique;
22. invite les autorités de surveillance à continuer d'évaluer les expositions des banques aux risques liés à de nouvelles évolutions des taux d'intérêt; constate que l'exposition des banques au risque de taux d'intérêt dépend de leur structure d'actifs et de leur modèle économique, et attend que la Commission procède à l'évaluation du cadre de réglementation bancaire; s'inquiète du niveau important de la dette souveraine dans les bilans des banques de l'union bancaire; souligne que la question du traitement réglementaire des expositions souveraines nécessite un examen approfondi au sein d'instances internationales et qu'elle devrait être conforme aux normes internationales; rappelle que l'un des principaux objectifs de l'union bancaire est de mettre un terme à l'interdépendance entre risque bancaire et risque souverain;
23. rappelle que la «Financial Stability Review 2023» (Revue de stabilité financière 2023) de la BCE signale la nécessité de prendre en compte la détérioration des bilans des banques associée à la hausse des taux d'intérêt et souligne que les autorités macroprudentielles devront progressivement renforcer les mesures relatives aux capitaux et/ou aux emprunteurs;
24. demande une harmonisation plus poussée du cadre réglementaire de l'Union, selon les besoins, en favorisant la convergence entre les autorités nationales et en recourant au dialogue de surveillance pour évaluer l'évolution des menaces pesant sur le secteur bancaire;
25. se félicite de l'accord conclu au niveau interinstitutionnel pour mettre en œuvre les normes de Bâle III dans l'Union; souligne que ce cadre permettra d'augmenter plus ou moins les normes prudentielles selon le degré auquel les banques font reposer le calcul de pondération de risque sur des modèles internes; signale que les nouvelles règles ont renforcé et mieux défini la proportionnalité dans la surveillance bancaire et qu'elles continueront de renforcer la stabilité financière dans l'Union; souligne l'importance de conditions de concurrence équitables entre les juridictions;
26. prend acte des préoccupations exprimées par l'ABE et la BCE quant aux écarts par rapport à l'accord international introduits dans le texte final du règlement sur les

exigences de fonds propres<sup>11</sup>;

27. souligne que les crypto-actifs font surgir de nouveaux défis et perspectives pour les banques; constate que l'application des normes de Bâle pour les crypto-actifs est toujours en suspens; se réjouit du régime transitoire qui figure déjà dans la révision actuelle de la directive sur les exigences de fonds propres<sup>12</sup> et du règlement sur les exigences de fonds propres; attend la proposition législative de la Commission, d'ici au 30 juin 2025, pour instaurer un traitement prudentiel dédié aux expositions sur des crypto-actifs, en tenant compte des normes de Bâle;
28. constate que le secteur des intermédiaires financiers non bancaires continue de croître; souligne la nécessité de renforcer la résilience des intermédiaires financiers non bancaires et d'instaurer une égalité de concurrence avec le secteur bancaire, notamment en créant des instruments de réglementation et de surveillance spécifiques permettant de prévenir une crise de liquidité; salue le rapport du FMI sur la stabilité financière dans le monde, publié en avril 2023, qui recense des sources possibles de risque pour le secteur financier; met en garde contre l'interconnexion entre les établissements financiers non bancaires et les banques, qui augmente le risque que les difficultés des uns se transmettent aux autres;
29. souligne qu'il est essentiel d'associer une intégration plus poussée à des garanties adéquates pour régler de manière proportionnée et plausible la question des pays d'origine/pays d'accueil;
30. constate que les risques financiers liés au climat et à la nature font partie des priorités de la BCE en matière de surveillance pour les années à venir; se félicite, entre autres, du deuxième test de résistance climatique à l'échelle de l'économie mené par la BCE en septembre 2023; prend note des conclusions de la série d'études de la BCE concernant des sujets spécifiques n° 328 intitulée «The Road to Paris: stress testing the transition towards a net-zero economy» (La voie vers Paris: test de résistance de la transition vers une économie «zéro net»), dans lesquelles il est estimé que le meilleur moyen de parvenir à une économie «zéro net» pour les entreprises, les ménages et les banques de la zone euro est d'accélérer la transition verte afin d'atteindre un rythme supérieur à celui des politiques publiques actuelles; observe que la BCE tient compte des risques financiers liés au climat et à la nature dans ses pratiques de surveillance et qu'elle suit de près les risques physiques et liés à la transition, lesquels prennent de l'ampleur;
31. prend acte de la proposition présentée par la Commission en matière de transparence et d'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG); note que l'ABE recommande que les évaluations externes de crédit intègrent les facteurs environnementaux et/ou sociaux en tant qu'éléments déterminants du risque de

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ([JO L 176 du 27.6.2013, p. 1](#)).

<sup>12</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ([JO L 176 du 27.6.2013, p. 338](#)).

crédit chaque fois que cela est pertinent;

### ***Résolution***

32. se félicite des approches du CRU visant à approfondir les évaluations de résolvabilité en élaborant des mesures de contrôle de la qualité pour les plans de résolution et en évaluant si ces plans peuvent être mis en œuvre dans de brefs délais; fait observer que les plans de résolution, pour être pleinement conformes aux exigences légales, doivent inclure une évaluation complète de la résolvabilité de chaque banque, qui détermine notamment l'existence d'obstacles importants à la résolvabilité et la manière dont ils peuvent être supprimés, le cas échéant en modifiant la structure et l'organisation d'une banque;
33. se félicite du fait que, de manière générale, les banques relevant de la compétence du CRU ont réalisé de nets progrès en vue de la résolvabilité et du renforcement de la capacité d'absorption des pertes; s'attend à ce que cette tendance favorable se poursuive; rappelle que la résolvabilité de tous les établissements ne doit pas être une «cible mouvante» et que toutes les banques doivent être pleinement résolubles avant la fin de l'année 2023; relève que toutes les banques doivent faire davantage de progrès;
34. se félicite de la décision du nouveau président du CRU de procéder à un réexamen stratégique complet et de présenter un nouveau plan d'action; demande au CRU de renforcer encore la transparence de ses décisions;
35. signale qu'il est essentiel de protéger la hiérarchie des créanciers dans les procédures de résolution des défaillances bancaires et d'insolvabilité des banques; se félicite de la déclaration faite par la BCE, dans le cadre de sa mission de surveillance bancaire, par le CRU et par l'ABE, dans laquelle ils soulignent qu'au sein de l'Union, les instruments de fonds propres communs doivent absorber les pertes et que les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peuvent être dépréciés que si les instruments de fonds propres communs ont été entièrement utilisés; rappelle la nécessité, exprimée par le président du Conseil de résolution unique, de respecter pleinement et entièrement la hiérarchie des dépréciations en cas de faillite bancaire;
36. note que les combustibles fossiles sont le principal facteur d'accélération du changement climatique et que de nombreux actifs liés aux combustibles fossiles devront être abandonnés avant la fin de leur durée de vie économique, perdant ainsi toute leur valeur et devenant des actifs échoués;
37. prend note de la proposition de réforme du cadre pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts (CMDI) à la suite des appels lancés par le Parlement; demande l'élargissement du champ d'application de la résolution, la clarification des évaluations de l'intérêt public, la protection des contribuables contre le coût des faillites bancaires et la limitation du champ d'application des aides d'État, ainsi que l'atténuation de toutes les mesures susceptibles d'engendrer un aléa moral excessif; appelle de ses vœux l'adoption rapide et effective de la révision du cadre CMDI;
38. souligne qu'une banque défaillante n'est soumise à une résolution que lorsqu'il lui est impossible de passer par une procédure normale d'insolvabilité sans nuire à l'intérêt public ni entraîner une instabilité financière; observe également que les propositions de



future réforme incluent le fait d'accorder aux petites et moyennes banques ayant fait l'objet d'une bonne évaluation de l'intérêt public un accès au cadre de résolution à l'échelle de l'Union, à condition qu'elles respectent les conditions d'accès au Fonds de résolution unique;

39. souligne le rôle du CRU et des filets de sécurité financés par le secteur bancaire en matière de protection des contribuables contre les renflouements; estime que les contributions aux filets de sécurité doivent toujours être calculées proportionnellement au risque que représente l'établissement; déplore que, malgré l'accord politique de novembre 2020 sur une mise en place anticipée, le dispositif de soutien budgétaire pour le Fonds de résolution unique (FRU), constitué d'une ligne de crédit du mécanisme européen de stabilité (MES), ne soit pas encore entré en vigueur en raison de retards dans le processus de ratification de l'accord modificatif du traité instituant le MES; souligne l'importance que revêt le FRU pour garantir la robustesse et la crédibilité du cadre de gestion des crises; demande la ratification intégrale, par tous les États membres, de l'accord modificatif du traité instituant le MES, y compris la création d'un dispositif de soutien budgétaire commun pour le FRU;
40. rappelle que les banques doivent continuer à remplir leurs obligations et à exercer leurs fonctions essentielles après l'application d'une décision de résolution; s'inquiète du fait que les banques pourraient être confrontées à une crise de liquidité lors des résolutions immédiatement après avoir retrouvé l'accès aux marchés; demande aux institutions de l'Union de convenir d'une solution qui suscite la confiance et renforce la prévisibilité;

#### *Assurance des dépôts*

41. appuie la déclaration du 7 décembre 2022, faite par l'équipe de négociation du SEAD et les coordinateurs et la présidente de la commission ECON, appelant à une révision ambitieuse du cadre CMDI qui pourrait aider à surmonter les obstacles à la création du SEAD et à la reprise des négociations en la matière; souscrit à l'appel de la BCE en faveur de la reprise des travaux visant à mettre en place le SEAD;
42. se félicite des travaux législatifs réalisés au niveau parlementaire sur la proposition de SEAD depuis la déclaration publiée en décembre 2022 par l'équipe de négociation du SEAD du Parlement; réaffirme son engagement à œuvrer en faveur d'un accord sur un SEAD; demande aux colégislateurs de travailler à la mise en place d'un SEAD réaliste, crédible et robuste;
43. salue les efforts déployés par la Commission pour clarifier le champ d'application de la protection des déposants et accroître la convergence grâce à une réforme de la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts<sup>13</sup>, dans le cadre de la révision du CMDI; fait remarquer que, si la révision du cadre CMDI ne peut se substituer au SEAD, un cadre mieux harmonisé pourrait contribuer à surmonter les obstacles à la mise en place du SEAD; souligne l'importance de la proportionnalité des risques pour les contributions aux systèmes de garantie des dépôts;
44. insiste sur la nécessité d'un SEAD à part entière dont les contributions fondées sur les risques permettent le partage des pertes; demande une évaluation ciblée de la qualité des

---

<sup>13</sup> [JO L 173 du 12.6.2014, p. 149.](#)

actifs bancaires; recommande de commencer par la mise en commun des liquidités et la constitution progressive d'un fonds de l'Union;

- 45 demande que les systèmes de protection institutionnels, en particulier leur effet d'atténuation des risques, soient pris en compte dans le SEAD, sans préjudice de l'égalité des conditions de concurrence au sein du marché unique;
- 46 rappelle que l'un des principaux objectifs de l'union bancaire est de mettre un terme à l'interdépendance entre risque bancaire et risque souverain; fait observer que l'exposition des banques à la dette souveraine nationale demeure élevée dans l'union bancaire; partage la préoccupation de l'ABE selon laquelle l'exposition souveraine est considérable pour les banques de l'Union et pourrait devenir une source possible de vulnérabilité; fait observer que la question du traitement réglementaire de l'exposition souveraine doit être conforme aux normes internationales et demande à la Commission d'en tenir compte lorsqu'elle traitera de cette question dans de futures propositions;
47. salue les progrès notables effectués depuis 2015 en matière de réduction des risques; déplore, en revanche, les progrès limités accomplis en matière de partage des risques; constate cependant que des mesures de réduction des risques adéquates et efficaces s'imposent pour que l'union bancaire soit une réussite;
  - o
  - o o
48. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique et à l'Autorité bancaire européenne.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent texte constitue le rapport annuel 2023 sur l'Union bancaire.

## **ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

<b>Entité et/ou personne</b>
Banque centrale de Lettonie

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION  
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

<b>Date de l'adoption</b>	28.11.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+:               32 -:               7 0:               10
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Rasmus Andresen, Gunnar Beck, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Engin Eroglu, Markus Ferber, Jonás Fernández, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Claude Gruffat, José Gusmão, Enikő Győri, Eero Heinäluoma, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Othmar Karas, Billy Kelleher, Georgios Kyrtos, Aurore Lalucq, Philippe Lamberts, Pedro Marques, Denis Nesci, Luděk Niedermayer, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Kira Marie Peter-Hansen, Eva Maria Poptcheva, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Alfred Sant, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Inese Vaidere, Johan Van Overtveldt
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Ivars Ijabs, Janusz Lewandowski, Andželika Anna Możdżanowska, Erik Poulsen, René Repasi
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Barry Andrews, Alessandra Basso, Theresa Bielowski, Carlos Coelho, Francisco Guerreiro, Fabienne Keller, Liudas Mažylis, Roberts Zīle

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>32</b>	<b>+</b>
NI	Enikő Győri
PPE	Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Carlos Coelho, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Danuta Maria Hübner, Othmar Karas, Janusz Lewandowski, Liudas Mažylis, Luděk Niedermayer, Ralf Seekatz, Inese Vaidere
Renew	Barry Andrews, Engin Eroglu, Ivars Ijabs, Billy Kelleher, Fabienne Keller, Georgios Kyrtos, Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen
S&D	Theresa Bielowski, Jonás Fernández, Eero Heinäluoma, Aurore Lalucq, Pedro Marques, René Repasi, Alfred Sant, Joachim Schuster, Pedro Silva Pereira, Paul Tang

<b>7</b>	<b>-</b>
ECR	Denis Nesci
ID	Alessandra Basso, Gunnar Beck, France Jamet, Antonio Maria Rinaldi
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos
The Left	José Gusmão

<b>10</b>	<b>0</b>
ECR	Andželika Anna Mozdzanowska, Dorien Rookmaker, Johan Van Overtveldt, Roberts Zile
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Claude Gruffat, Francisco Guerreiro, Stasys Jakeliūnas, Philippe Lamberts, Kira Marie Peter-Hansen

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention